

## Les conventions carbone et les communautés carbone : un enjeu syndical à ne pas manquer !

### Des accords de branche aux conventions carbone et aux communautés carbone

Depuis 2003, des accords volontaires entre la Wallonie et les secteurs industriels avaient pour objectif d'encourager ces derniers à réaliser des efforts allant au-delà des obligations légales et du business as usual (c'est-à-dire ce qu'ils auraient réalisé de toute façon), pour améliorer leur efficacité énergétique et réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES)<sup>1</sup>.

En contrepartie, les entreprises contractantes bénéficiaient de divers avantages dont des réductions sur leur factures énergétiques afin d'améliorer leur compétitivité.

La deuxième génération des accords de branche, qui a porté sur la période 2014-2020 et prolongée jusqu'en 2023, a rajouté des engagements en matière d'énergies renouvelables et de mapping CO<sub>2</sub> hors périmètre.<sup>2</sup>

1

Sur la période 2014-2019, les 232 entreprises adhérentes ont ainsi mis en œuvre 4 281 projets équivalents à 5,5 TWh (térawatts-heure) d'économie d'énergie et 2,1 Mt (millions de tonnes) d'économie de CO<sub>2</sub> pour un investissement total de 780 millions d'euros. A titre de comparaison, la consommation électrique en Belgique en 2023 était de 78,4 TWh. Une tonne de CO<sub>2</sub>, étant l'équivalent, par passager, d'un vol aller/retour Paris-New-York ou un trajet de 6000 km avec une voiture diesel.

Ces entreprises ont bénéficié en contrepartie, sur la même période, d'avantages correspondant à plus de 740 millions d'euros.

Afin d'aller plus loin dans les ambitions, l'instrument des accords de branche a été revu en 2024 pour laisser la place aux conventions carbone et aux communautés carbone présentées plus en détail dans cette fiche.

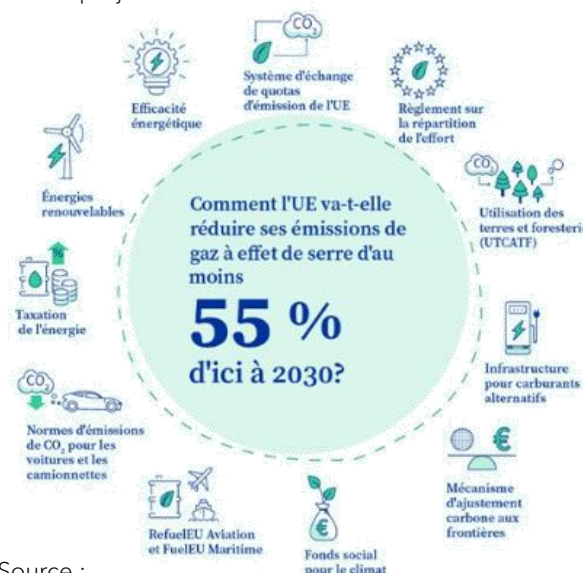
**Fait marquant, pour la première fois depuis la mise en place des accords de branche, les organisations**

syndicales et les représentants des travailleurs en entreprise seront parties prenantes au dispositif. Il est important de ne pas manquer cette opportunité.

### Contexte européen et régional : l'augmentation de l'ambition climatique et l'indépendance énergétique

Le paquet législatif "Fit for 55" (Ajustement à l'objectif 55) le 14 juillet 2021 vise à réviser le cadre législatif de l'Union européenne (UE) en matière de climat et d'énergie pour l'adapter au rehaussement de l'ambition climatiques. Ce paquet regroupe un ensemble de 14 propositions législatives, comprenant des directives et des règlements, dans le but de rencontrer les objectifs de l'Union européenne en matière climatique qui sont :

- d'atteindre la neutralité climatique à l'horizon 2050 et la réduction des émissions nettes de GES d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;
- de fixer la part des énergies renouvelables des États membres à 42,2 % d'ici à 2030 ;
- de réduire la consommation finale d'énergie au niveau de l'UE de 11,7 % en 2030, par rapport aux projections réalisées en 2020.



Source :

<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/green-deal/fit-for-55/#what>

<sup>1</sup> GES : les GES sont des composants gazeux qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre contribuant à l'effet de serre. L'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère terrestre est l'un des facteurs à l'origine des changements climatiques.

<sup>2</sup> Le mapping CO<sub>2</sub> permet d'évaluer les émissions de GES engendrées par l'activité d'un système (territoire, commune, ...) ou d'une entreprise. Les

émissions considérées sont celles directement produites par l'entité, ainsi que celles engendrées indirectement par le transport entrant et sortant, le traitement des déchets, la conception des bâtiments, les investissements matériels, etc.

En Wallonie, le décret Neutralité carbone<sup>3</sup>, adopté le 26 novembre 2023, a pour vocation de remplacer le décret Climat du 20 février 2014 pour l'adapter aux dispositions du nouveau paquet européen.

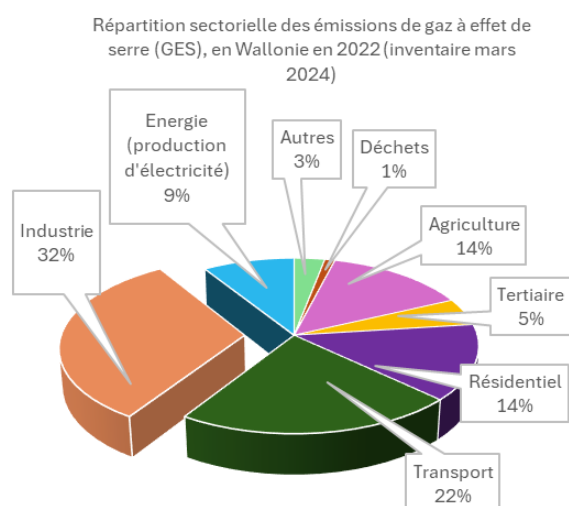
Il a pour objectif que la Wallonie atteigne la neutralité carbone d'ici à 2050 au plus tard (dont 95% de réduction des émissions de GES par rapport à 1990), avec une étape intermédiaire de -55 % en 2030 par rapport à 1990 pour tous les secteurs de l'économie.

Pour ce qui est des grandes installations industrielles (puissance thermique supérieure à 20 MW), soumises au système européen ETS (Emission Trading System - Système d'échange de quotas d'émissions), l'objectif européen et régional est fixé à -62 % en 2030 par rapport à 2005. Ces installations sont responsables de 88 % des émissions de l'industrie et de la production d'électricité en Wallonie.

Afin de respecter les trajectoires permettant d'atteindre le niveau d'ambition, le renforcement des instruments de la politique énergétique et climatique régionale était et reste nécessaire.

2

Le graphique suivant montre que l'industrie était responsable de 32 % des émissions régionales de GES en 2022 :



Source : SPW - Agence Wallonne de l'Air et du Climat (AWAC)

<sup>3</sup> La neutralité carbone implique un équilibre entre les émissions de carbone et l'absorption du carbone de l'atmosphère par les puits de carbone tels que les forêts, les sols et autres éléments naturels mais aussi la capture technologique du carbone.

<sup>4</sup> Efficacité énergétique : c'est le rapport entre la production réalisée et la quantité d'énergie qui a été nécessaire pour sa réalisation. Quand l'efficacité

### Les conventions carbone et les communautés carbone : comment ça marche ?

Les conventions carbone sont donc des accords volontaires dont le but est d'accompagner les entreprises vers la neutralité carbone en 2050, et de contribuer collectivement de manière significative à la réalisation des objectifs climatiques wallons, sans pour autant brider la croissance individuelle des entreprises. Elles ont, par conséquent, une double dimension à la fois énergétique/climatique et économique.

Les communautés carbone rassemblent plusieurs entreprises (ou unités d'établissement) qui les mandatent pour signer une convention carbone avec le Gouvernement wallon. Cette convention reprend les objectifs individuels et collectifs que la Communauté et ses membres s'engagent à atteindre dans le but de réduire leurs émissions de GES selon 3 axes :

- l'efficacité énergétique<sup>4</sup> (réduction des besoins et de la consommation) ;
- les émissions de CO<sub>2</sub> (et équivalentes) ;
- la part d'énergie renouvelable (dans la consommation incompressible<sup>5</sup>).

Les entreprises concernées se situent soit à l'intérieur d'un même périmètre géographique, soit sont organisées au sein d'une chaîne de valeur ou d'un même secteur d'activités.

En contrepartie, la Wallonie leur offre un soutien financier et technique.

Les projets de conventions carbone sont préparés par les communautés candidates et leurs membres, puis envoyés au Gouvernement pour ratification et soumission à consultation publique. Les conventions finalisées sont ensuite signées d'une part par le Gouvernement, représentant la Wallonie et d'autre part par les communautés carbone représentant chacun de leurs membres.

énergétique s'améliore, cela signifie que la quantité d'énergie nécessaire par unité de production a été réduite.

<sup>5</sup> La consommation énergétique incompressible correspond à la consommation qu'on ne peut pas diminuer.

### Quels types d'entreprises peuvent participer à une communauté carbone ?

Les communautés carbone sont ouvertes à toutes les entreprises quelle que soit leur taille et leur secteur pour autant qu'elles aient une activité commerciale. Les entreprises du secteur tertiaire marchand (hôpitaux, secteur bancaire et assurances, transport, commerce, ...) peuvent donc s'inscrire dans la démarche, moyennant un plan d'action cohérent sur 8 ans (2024-2031).

### Conditions pour créer une communauté carbone :

La communauté carbone, au moment de la signature, doit néanmoins remplir au minimum un des trois critères suivants au moment de sa création:

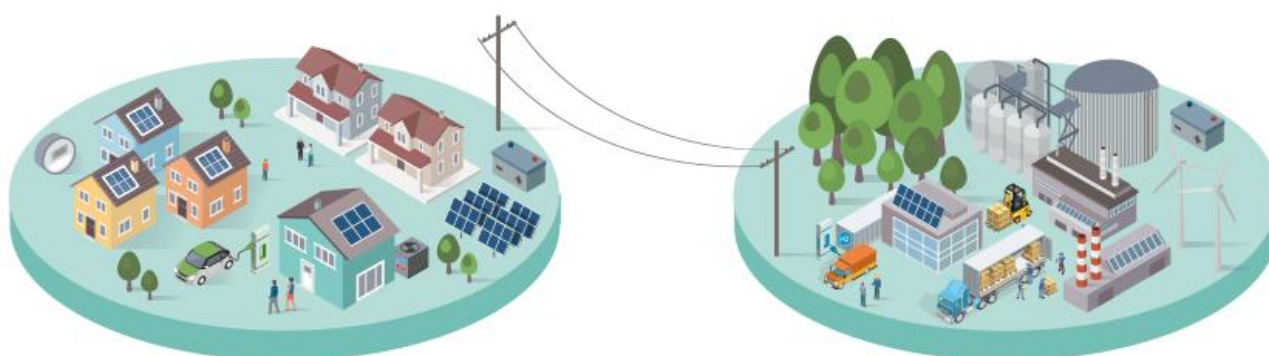
- Le volume minimal d'émission de GES en équivalent carbone de la communauté est supérieur à 50 000 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> (teqCO<sub>2</sub>) ;
- Le volume minimal de consommation d'énergie finale de la communauté est supérieur à 150 GWh ;
- Le potentiel de réduction de ses émissions de GES sur la durée de la convention est supérieur à 15 000 teqCO<sub>2</sub>.

### Quelle est la valeur ajoutée des communautés carbone par rapport aux accords de branche ?

La valeur ajoutée des communautés carbone par rapport aux accords de branche est de renforcer le potentiel d'activation en mutualisant leurs ressources, leurs moyens et leurs risques. Il s'agit également de renforcer l'ancrage local des entreprises et de décourager les délocalisations par le biais du développement de partenariats (technologiques, logistiques, industriels, ...), qui créent des liens d'interdépendance entre les entreprises et du lien avec les acteurs locaux (intercommunales, fournisseurs et clients, ...), notamment dans le cadre d'une économie circulaire.

Concrètement, il peut s'agir par exemple :

- du développement de réseaux de chaleur verte et fatale<sup>6</sup> ;
- du partage d'infrastructures d'énergies renouvelables éoliennes ou photovoltaïque ;
- du développement de symbioses industrielles<sup>7</sup> ;
- d'optimisation de la logistique ;
- de la capture du carbone qui peut être réutilisé comme ressources par une autre entreprise ;
- etc.



<sup>6</sup> La chaleur fatale est la chaleur émise par un processus de production dont ce n'est pas la finalité. Cette énergie excédentaire peut être récupérée, soit pour un autre usage interne (eau chaude sanitaire, chauffage des locaux tertiaires...), soit en externe, par d'autres entreprises ou en l'injectant dans un réseau de chaleur.

<sup>7</sup> La symbiose consiste en des échanges entre les acteurs d'un territoire (entreprises, collectivités, infrastructures hospitalières, des agriculteurs, etc.) où le co-produit ou « déchet » de l'un est une matière première de l'autre. Elle peut aussi permettre de mutualiser des équipements ou des achats.

### *Pour combien de temps sont conclues les conventions carbone ?*

Les conventions carbone sont conclues pour une durée de 8 ans mais reposent sur une vision et un plan de transition à l'horizon 2050 et un processus d'amélioration continue via des audits réguliers. Le dispositif pourra ainsi rester applicable jusqu'à 2050 sur base d'une reconduction tacite. Les conventions peuvent être actualisées (ajout ou retrait de membres) moyennant la signature d'un avenant.

### *Quels sont les avantages dont bénéficient les entreprises signataires ?*

En échange de leurs engagements, les entreprises bénéficieront de trois types de contreparties pour les accompagner et favoriser le passage à l'action tout en assurant la proportionnalité du soutien au regard des investissements réalisés, (ce qui signifie que les aides doivent être correctement dimensionnées par rapport aux besoins réels) :

**Premièrement, les subsides AMUREBA** qui apportent un soutien en termes de compétences techniques et humaines externes aux communautés carbonées et aux entreprises membres. Le dispositif AMUREBA permet ainsi aux entreprises de bénéficier de subvention pour la réalisation d'audits<sup>8</sup> et d'études énergétiques sous forme de chèques énergie. Le subside couvre 60 % des frais d'audit si le demandeur est une grande entreprise ou une entreprise membre d'une communauté carbone.

**Deuxièmement, les réductions de facture d'électricité**, qui devront être proportionnelles aux investissements réalisés. Le but est d'assurer la pérennité des entreprises et d'éviter les fuites de carbone (c'est-à-dire la délocalisation des entreprises pour échapper aux contraintes régionales et européennes). Ces réductions passent notamment par le biais d'une diminution de quotas de certificats verts<sup>9</sup> à remettre au SPW Energie.

<sup>8</sup> Audit : c'est une procédure de description et d'analyse du système de production de l'entreprise (dans son fonctionnement, bâtiments, transports, ...). La phase d'analyse est suivie d'une phase de synthèse des différents éléments recueillis, permettant de proposer des pistes d'amélioration. Il existe différents niveaux de réalisation de l'audit en fonction du périmètre pris en considération.

<sup>9</sup> Trimestriellement, les volumes de fourniture d'électricité en Wallonie déclarés par les fournisseurs et les gestionnaires de réseau de distribution sont transmis au SPW Energie. Sur base de ces informations, ces acteurs sont

Enfin, des financements complémentaires seront organisés sous la forme d'appels à projets spécifiques et de prêts subordonnés afin d'activer les pistes de ruptures technologiques requises par les enjeux climatiques.

Le prêt subordonné est un outil financier qui permet aux entreprises de compléter des financements de sources diverses (crédits bancaires, fonds propres, ...) dans le but de développer leurs activités. Ce prêt est dit « subordonné » car, en matière de priorité de remboursement, il sera toujours remboursé après les prêts bancaires, mais avant les fonds propres. Le prêt subordonné constitue un apport de quasi-capital permettant à l'entreprise d'effectuer un effet de levier auprès des organismes bancaires.

Par ailleurs, pendant la durée de la convention carbone, le Gouvernement wallon s'engage à n'imposer aucune disposition réglementaire qui établisse des conditions plus restrictives que celle fixée par la convention carbone, à moins qu'imposées par l'Union européenne. Cette disposition s'intitule dans le jargon, le principe de standstill.

### *Méthode de détermination des objectifs de la convention carbone*

**Chaque membre de la communauté carbone établit une vision stratégique qui le place sur une trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050, avec des jalons en 2030 et 2040.**

Sur cette base, la convention carbone comprend au moins :

- La trajectoire de neutralité carbone 2050 de la communauté carbone et de chaque membre signataire avec les jalons intermédiaires en 2030 et 2040 ;
- Les objectifs poursuivis en termes d'efficacité énergétique, de réduction des émissions de GES et d'énergies renouvelables (indice énergie, indice émission et indice renouvelable) déclinés

tenus de restituer au SPW Energie un quota de CV proportionnel à la quantité d'électricité fournie sur le trimestre. Une réduction de quota peut être accordée pour certains clients finals sous condition.

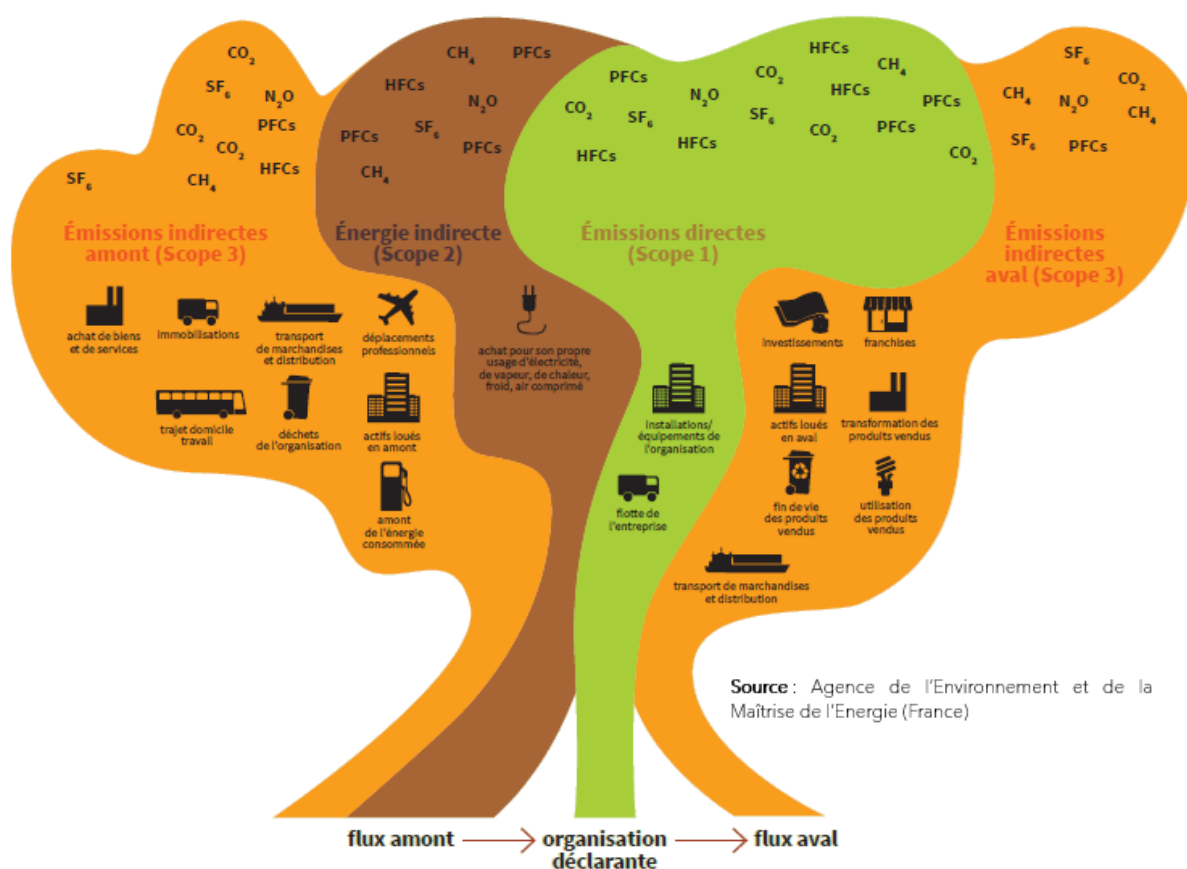
en objectifs fermes et conditionnels, à savoir ceux qui devront être réalisés quoi qu'il arrive et ceux qui devront être réalisés dès le moment où les conditions seront réunies. Ces objectifs sont révisés à chaque cycle d'audit de 4 ans ;

- Les objectifs de chaque membre de la communauté carbone, déclinés également en objectifs fermes et conditionnels ;
- Le plan d'action de la communauté carbone établi après la réalisation des audits individuels de ses membres.

Le périmètre de l'audit reprend l'ensemble des consommations énergétiques et des émissions directes et indirectes.

Les actions sont classées en fonction de leur temps de rentabilité interne (TRI). Le TRI = montant de l'investissement initial/flux de trésorerie annuel. Toutes les actions dont le TRI est supérieur à 11 % seront intégrées dans le plan d'action. Le taux de rentabilité interne du projet permet de déterminer à quel point il est souhaitable ou non d'entreprendre un investissement : plus il est élevé, plus il est intéressant de lancer le projet

L'image ci-après montre quelles sont ces consommations en fonction du périmètre considéré :



5

### Suivi de la mise en œuvre des conventions carbone

Le suivi de la mise en œuvre des conventions carbone est réalisé au travers de différents types d'audits :

- l'**audit d'entrée** réalisé par les entreprises ou unités d'exploitation à l'entrée dans la communauté carbone et qui définit le plan

d'action initial, les trois indices de performance énergie, émissions et renouvelable, fixe les valeurs des objectifs ;

- l'**audit intermédiaire** réalisé quatre ans après l'entrée d'une entreprise dans la communauté carbone ;
- l'**audit final** réalisé huit ans après l'audit d'entrée d'une entreprise ;
- l'**audit de suivi annuel** afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des plans d'action individuels et la vérification des trois indices afin d'assurer la cohérence de la trajectoire.

Ces audits seront réalisés conformément au nouveau dispositif AMUREBA de soutien à la réalisation d'audit et d'étude par des auditeurs agréés par la Région Wallonne.

La réforme AMUREBA vise à simplifier, uniformiser et accélérer le traitement des subventions, augmenter les montants octroyés et enfin améliorer la qualité des audits et des études.

Ces différents audits font l'objet d'une vérification indépendante.

## Gouvernance

### Comité technique

Il est institué un comité technique pour chaque communauté carbone qui se réunit au moins une fois par an afin d'examiner les résultats de la communauté carbone et de chacun de ses membres au regard des objectifs fermes et conditionnels. Il peut aussi intervenir à la demande de la communauté carbone ou de ses membres pour apporter des solutions à tout problème technique.

### Comité stratégique

Le comité stratégique est celui qui intéresse le plus les syndicats. Il se réunit une fois par an afin d'assurer la gestion des conventions carbone.

Sa composition est la suivante :

- Un représentant par communauté carbone ;
- Un représentant du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie ;
- Un représentant de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) ;
- Un représentant du Ministre du Climat et un représentant du Ministre de l'Energie ;
- Un représentant du Ministre de l'Economie qui siège à titre consultatif ;
- Un représentant de l'Union wallonne des Entreprises (UWE) et **un représentant des organisations syndicales**, qui siègent à titre consultatif ;
- **Un représentant des organisations syndicales et un représentant des organisations environnementales représentées aux pôles Energie et Environnement du Conseil Economique, social et environnemental (CESE) de la Région wallonne**, qui siègent à titre consultatifs ;
- Les experts techniques participants au comité technique qui siègent à titre consultatif ;

- Un représentant de la société régionale d'investissement (SRIW) ;
- Tout représentant que le comité stratégique trouve pertinent.

### Engagements de la communauté carbone en termes de communication externe

Chaque membre de la communauté carbone s'engage individuellement :

- À communiquer sur sa participation à une convention, sur sa vision stratégique, sur sa trajectoire, ainsi que sur ses objectifs et ses résultats annuels, y compris sur **l'impact de sa participation sur l'emploi, la formation et les besoins de reconversion des travailleurs**, dans le cadre de sa communication relative aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance de son rapport annuel à destination de ses actionnaires, pour les membres de la communauté carbone qui y sont soumis ;
- Communiquer sur sa participation à une convention, sur sa vision stratégique, sur sa trajectoire, ainsi que sur ses objectifs et sur ses résultats annuels, **y compris sur l'impact potentiel de sa participation sur l'emploi, la formation et les besoins de reconversion des travailleurs, à destination des représentants des travailleurs siégeant au conseil d'entreprise (CE) et au comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT).**

**La participation des syndicats au comité stratégique, l'évaluation de l'impact sur l'emploi, la formation et la reconversion des travailleurs, ainsi que l'obligation de communication vis-à-vis du conseil d'entreprise (CE) et du comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) représentent une avancée considérable par rapport aux générations précédentes des accords de branche.**

Cela fait des années que les organisations syndicales réclamaient plus de transparence et de contrôle de l'argent public destiné à la transition climatique de l'industrie et la décarbonation de l'économie.

À la suite des interpellations de la FGTB wallonne et de la CSC, le projet de décret réglementant les communautés carbone (ex-Accords de branche) a finalement évolué vers plus de transparence et de représentation des travailleuses et travailleurs.

Ces nouvelles balises permettront d'assurer l'implication du monde du travail dans la transition juste, la préservation des emplois et un meilleur contrôle de l'utilisation des fonds publics par le secteur privé.

### Qui sont les communautés carbone ?

Le 21 mars 2024, le Gouvernement Wallon a approuvé les 12 projets de conventions carbone.

Ces projets actent :

- La constitution des 12 communautés suivantes, regroupant 202 entreprises réparties sur 250 sites :

Communauté	Adresse	N°BCE	Nbre d'Entreprises	Nbre d'Etablissements
<b>Agoria</b>	Boulevard Auguste Reyers, 80 1030 Schaerbeek	406.605.390	18	22
<b>Carmeuse Chaux</b>	Rue du Château, 13A 5300 Seilles	431.473.519	1	3
<b>Céramique (FBB + Fedicer)</b>	FBB Rue des Chartreux, 19 bte 19 1000 Bruxelles	407.780.773	3	5
<b>Crystal Computing</b>	Rue de Ghlin, 100 7331 Baudour	883.073.994	1	2
<b>Essenscia</b>	Boulevard Auguste Reyers, 80 1030 Schaerbeek	406.478.993	52	56
<b>Febelecem</b>	Avenue des Arts, 20 1000 Bruxelles	407.590.634	3	6
<b>Fediex</b>	Rue Edouard Belin, 7 1435 Mont-Saint-Guibert	403.031.040	18	31
<b>Fedustria</b>	Allée Hof ter Vleest 5 1070 Anderlecht	886.138.352	16	17
<b>Fevia</b>	Rue de la Science, 14 1040 Bruxelles	454.943.262	68	79
<b>Indufed</b>	Place du Champ de Mars, 2 1050 Bruxelles	669.623.761	14	16
<b>Lhoist</b>	Rue Charles Dubois, 28 1342 Ottignies -LLN	459.399.522	1	3
<b>Sidérurgie (GSV)</b>	Rue Ravenstein, 4 1000 Bruxelles	407.591.624	7	10
<b>12</b>			<b>202</b>	<b>250</b>



### Que faire sur le plan syndical par rapport aux communautés/conventions carbone ?

Dans un premier temps, il s'agit pour l'équipe syndicale d'évaluer les avantages que représentent la participation de l'entreprise à une communauté carbone au regard de ses engagements : bilan des avantages octroyés dans le cadre de conventions carbone, économies d'énergie réalisées par rapport aux investissements consentis, impact sur l'organisation du travail et les profils de compétences.

Sur base de ces informations, un dialogue peut s'instaurer avec l'employeur afin de s'accorder sur le retour que peuvent espérer les travailleurs des bénéfices résultant de la participation de l'entreprise aux communautés carbone.

Les investissements réalisés peuvent être génératrices de nouveaux emplois, par exemple, au niveau de la gestion des déchets, des énergies renouvelables ou encore en lien avec le développement de la circularité.

Des CCT peuvent également être négociées en matière de formation aux nouveaux processus de production ou au niveau des mesures de santé et de sécurité au travail à mettre en place.

En effet, les technologies propres ne sont pas synonymes d'absence de risques pour les travailleurs.

A titre d'exemple, dans le secteur du traitement des déchets et du recyclage, les travailleurs doivent traiter des produits peu énergivores, mais qui n'en contiennent pas moins des substances très toxiques : le lithium des batteries des voitures électriques ou le mercure contenu dans les ampoules économiques.

L'utilisation de réacteurs biologiques (biotechnologies, biocarburants, bioraffineries, biotransformations, ...) peuvent produire des quantités importantes de bactéries non sans danger en fonction de l'exposition des travailleurs.

### Quelle stratégie mettre en œuvre au CE et au CPPT pour avancer sur ces objectifs ?

Si une équipe syndicale souhaite évaluer dans quelle mesure l'entreprise prépare son avenir

énergétique et faire en sorte que les travailleurs tirent également bénéfice des avantages acquis par l'entreprise, alors les conventions carbone la concernent !

Chaque entreprise engagée dans le cadre d'une convention carbone a, en effet, l'obligation de « Communiquer sur sa participation à une convention, sur sa vision stratégique, sur sa trajectoire, ainsi que sur ses objectifs et sur ses résultats annuels, y compris sur l'impact potentiel de sa participation sur l'emploi, la formation et les besoins de reconversion des travailleurs » (voir l'article 2 de la convention carbone type « Engagement de la communauté carbone et de ses membres :

<https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/proj-et-convention-type-agw-conventions-carbone-l1-vf.pdf?ID=79309>).

### Quelles informations demander en CE (ou à défaut en CPPT) ?

Les informations sur l'impact potentiel sur l'emploi, la formation et les besoins de reconversion permettent de négocier l'organisation de formations, de négocier les conditions de reconversion éventuelles, de négocier les conditions des nouveaux engagés et d'éviter les pertes d'emplois qui pourraient intervenir à la suite des investissements technologiques.

Les diagnostics réalisés lors des différents audits rassemblent une série d'indications utiles à faire analyser par des experts syndicaux. Grâce à ces informations, il est, par exemple, possible de comparer le gain de productivité sur les ressources par rapport aux années précédentes ou par rapport à d'autres entreprises du même secteur. Lorsqu'une entreprise parvient à produire davantage sans augmenter les coûts de production, elle réalise un gain de productivité. Ces gains se matérialisent souvent par plus de bénéfices et une compétitivité accrue sur le marché.

En CE, les représentants des travailleurs peuvent obtenir des informations :

- Sur l'existence de l'engagement de l'entreprise dans une communauté carbone et sur le contenu de la convention carbone qu'elle a signée ;
- Sur les membres de la communauté carbone ;
- Sur les résultats des différents audits d'entrée, intermédiaire, final et de suivi annuel ;
- Sur les objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions



- de gaz à effet de serre (GES) et sur l'état d'avancement par rapport à ces objectifs ;
- Sur les investissements réalisés ou à l'étude (efficacité énergétique) ;
  - Sur les projets en matière d'énergie renouvelable ;
  - Sur les primes et subsides reçus dans le cadre des conventions carbone et sur les réductions de quotas de certificats verts et de surcharges certificats verts ;
  - Sur les appels à projets auxquels l'entreprise a participé ;
  - Sur les pistes d'actions envisagées pour réduire les émissions indirectes de CO<sub>2</sub> ;
  - Sur la vision stratégique de l'entreprise, etc.

Quelles informations demander en CPPT ?

Il s'agit aussi d'entamer un débat sur l'impact des nouvelles technologies et procédés introduits sur la santé et de sécurité au travail et de négocier les mesures de protection nécessaires (CPPT).

Par ailleurs, vous pouvez également, toujours par l'intermédiaire de votre permanent syndical, vous mettre en contact avec les représentants des travailleurs des autres entreprises participant à la communauté carbone afin de développer ensemble un plan d'action syndical pour l'ensemble de la communauté carbone. Même si la création de CPPT de zoning qui est une revendication ancienne des syndicats est, pour le moment, restée lettre morte. Rien ne vous empêche de prendre des contacts informels.

Vous pouvez aussi faire remonter, aux représentants syndicaux qui siègent au comité stratégique, des informations qui vous paraîtraient importantes par l'intermédiaire de votre permanent syndical et/ou les faire analyser par un expert syndical.

### Liens pour aller plus loin

- <https://energie.wallonie.be/fr/conventions-carbone-2024-2032.html?IDC=10538>
- <https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/presentation-conventions-carbone-accords-volontaires-de-3e-generation.pdf?ID=77196>
- <https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/projet-convention-type-agw-conventions-carbone-l1-vf.pdf?ID=79309>

**RISE** (Réseau Intersyndical de Sensibilisation à l'Environnement) forme et sensibilise le public syndical afin de stimuler la concertation sociale en environnement. Il s'agit de soutenir l'action des travailleurs en vue de la mise en œuvre d'une transition écologique socialement juste et créatrice d'emplois de qualité. Depuis sa création en 1996, la Région wallonne apporte son soutien financier à RISE. Retrouvez-nous sur [www.rise.be](http://www.rise.be)

Avec le soutien de la



Wallonie



**RISE**  
CSC FGTB